



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Sondage de 60 m de profondeur en vue de réaliser un forage**  
**sur la commune de Erbray (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6922 relative à un sondage de 60 m de profondeur en vue de réaliser un forage sur la commune d'Erbray, déposée par Monsieur Guillaume ROBIN et considérée complète le 20/04/2023 ;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'un forage de 60 m de profondeur pour irriguer des légumes produits en agriculture biologique en plein champ (1,5 ha) et sous abri (1 000 m<sup>2</sup> de serre) avec un arrosage économe en eau type gouttes à gouttes et micro-aspersion ;

Considérant que le forage sera équipé d'un tubage PVC plein de 140 mm ; que la tête de forage s'élèvera à 50 cm au-dessus du terrain naturel et une cimentation sera réalisée sur 12 m de profondeur à l'extrados du tubage afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution ; qu'une tête de protection (dalle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> et couvercle

béton cadernassé) sera mise en place ; que le projet se situe à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe avec un débit maximum de 2 m<sup>3</sup> par heure pour un prélèvement annuel de 950 m<sup>3</sup> par an ; qu'un suivi par compteur sera mis en place afin de détecter les éventuelles fuites ;

Considérant que l'exploitant procédera à la récupération des eaux de pluie issues des toitures des serres (1 000 m<sup>2</sup>) afin d'alimenter une réserve d'eau tampon d'un volume prévisionnel de 300 m<sup>3</sup> ; que l'économie d'eau prélevée dans la nappe grâce à la récupération des eaux de pluie est estimée à 650 m<sup>3</sup> par an ;

Considérant que le forage sera réalisé en respectant la norme AFNOR NFX10-999 ;

Considérant que le projet de forage est situé à 750 m d'une zone humide, 456 m d'un ruisseau classé BCAE 2022 et 252 m d'une mare ; que l'installation de piézomètres courts lors des essais de pompage permettra de surveiller un éventuel impact sur les zones humides et les cours d'eau ; que l'aire théorique d'incidence du forage est estimée à 71 m et le rabattement théorique sur la nappe est considéré comme nul à 35 m ; que l'essai de pompage permettra de définir un débit critique afin de ne pas créer un cône de rabattement de la nappe trop important et ainsi limiter le rayon d'incidence sur la nappe souterraine ; que le forage sera rebouché ou son débit réduit si, lors des essais de pompage, des impacts sur les zones humides sont détectés ; que le forage le plus proche est situé à 3 km ; qu'aucun effet de cumul de prélèvement n'est à prévoir ;

Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est la ZNIEFF de type I « Pelouses, landes et coteaux entre Moisdon-la-Forêt et l'étang de la Forge » située à 3,67 km ; que le site Natura 2000 le plus proche est le site « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » situé à 13,25 km ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Sondage de 60 m de profondeur en vue de réaliser un forage sur la commune d'Erbray, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume ROBIN et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

Annaïg  
LE MEUR

Signé numériquement par Annaïg LE  
MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays  
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR",  
E=annaig.le-meur@developpement-  
durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.05.23 17:26:54+02'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)